



**Décision d'examen au cas par cas n° 5846  
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François Leclerc, Préfet de la région Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n°5846 déposé complet le 04 novembre 2021 par la communauté de communes du Pays de Mormal relatif au projet de réhabilitation de la halte nautique sur la rivière de la Sambre canalisée sur la commune de Landrecies, dans le département du Nord ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 22 novembre 2021 ;

**Vu** la décision tacite de soumission à étude d'impact du 9 décembre 2021 ;

**Considérant** que le projet, qui consiste à créer à réhabiliter une halte nautique, relève de la rubrique 9° d) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones de mouillages et d'équipements légers des infrastructures portuaires, maritimes et fluviales.

**Considérant** que le projet est situé est concerné par un aléa moyen à fort d'inondation pour le lit mineur de la Sambre selon l'atlas régional des zones inondables de 2001 et que le projet devra prendre en compte ce risque inondation ;

**Considérant** que les travaux de battage des pieux dans le lit mineur du cours d'eau s'effectueront en dehors des périodes de reproduction du brochet et de la truite Fario et qu'un suivi qualitatif des eaux superficielles sera réalisé pendant le battage ;

**Considérant** que durant la phase des travaux une attention particulière devra être portée sur la gestion des espèces exotiques envahissantes, telle que l'Hydrocotyle fausse renoncule, afin d'éviter leur dispersion ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

## **Décide**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La décision tacite de soumission à étude d'impact du 9 décembre 2021 est retirée et remplacée par la présente décision.

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le projet de réhabilitation de la halte nautique sur la rivière de la Sambre canalisée sur la commune de Landrecies, dans le département du Nord déposé par la communauté de communes du Pays de Mormal, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 30 décembre 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
Le directeur régional adjoint,

## Voies et délais de recours

### 1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

***Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :***

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

***Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.***

### 2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

***Recours gracieux :***

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai – CS 40 259 – 59 019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours hiérarchique :***

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B – 92 055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours contentieux :***

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).